



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)
« Massanas » à Sommières (Gard)**

N°Saisine : 009658/A P
Avis émis le 29/01/26

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 28 novembre 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Sommières pour avis sur le projet d'aménagement à vocation résidentielle « Massanas » à Sommières, dans le cadre d'une création de ZAC. Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2025. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 28 janvier 2026.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 29 janvier 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2025) par Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la commune de Montady, autorité compétente pour autoriser le projet.

SYNTHÈSE

La commune de Sommières (département du Gard) envisage la création d'une ZAC « *Massanas* » au sud-ouest de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles, sur une superficie d'environ 11 ha.

L'étude d'impact s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de ZAC.

L'étude fournie est de qualité suffisante pour l'identification des enjeux. Cependant, certains enjeux environnementaux et sanitaires méritent d'être davantage mis en exergue à l'instar de la protection de la ressource en eau et de l'exposition des populations à des risques sanitaires.

Par ailleurs, le projet présente une sensibilité notable sur le plan naturaliste et paysager, ainsi que sur la préservation de la ressource en eau : les incidences doivent être complètement analysées avec la mise en place d'une démarche « *éviter-réduire-compenser* » (ERC) adaptée.

La MRAe recommande également de renforcer l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables afin de poser des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique. La promotion des transports en commun doit être plus volontariste.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la question de la préservation de la santé humaine, en particulier par rapport aux risques d'exposition à un champ électromagnétique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet se situe sur la commune de Sommières, située à 35 km au nord-est de Montpellier, dans le département du Gard. Plus précisément, le projet est implanté sur le secteur Massanas - La Cruzade au sud-ouest de la commune.

La commune de Sommières est ville-centre de l'unité urbaine de Sommières. Elle compte 5 073 habitants en 2023 (population municipale – INSEE), sur 10,36 km².

Sommières est l'une des 75 communes membres du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard, fait également partie des 34 communes du Pays Vidourle-Camargue et se situe au cœur de la communauté de communes du Pays de Sommières regroupant 18 communes.

Le projet consiste à aménager une zone d'habitation de 300 logements sur la commune de Sommières (30), en continuité de l'urbanisation existante.

Il est indiqué que ce projet *s'inscrit dans une dynamique territoriale d'attractivité économique et de valorisation des infrastructures logistiques existantes*. Il est précisé également qu'il *intègre également une forte dimension environnementale, avec la prise en compte des enjeux écologiques*.



Figure 2 - Localisation de la commune de Sommières. Extrait de l'EI page 15

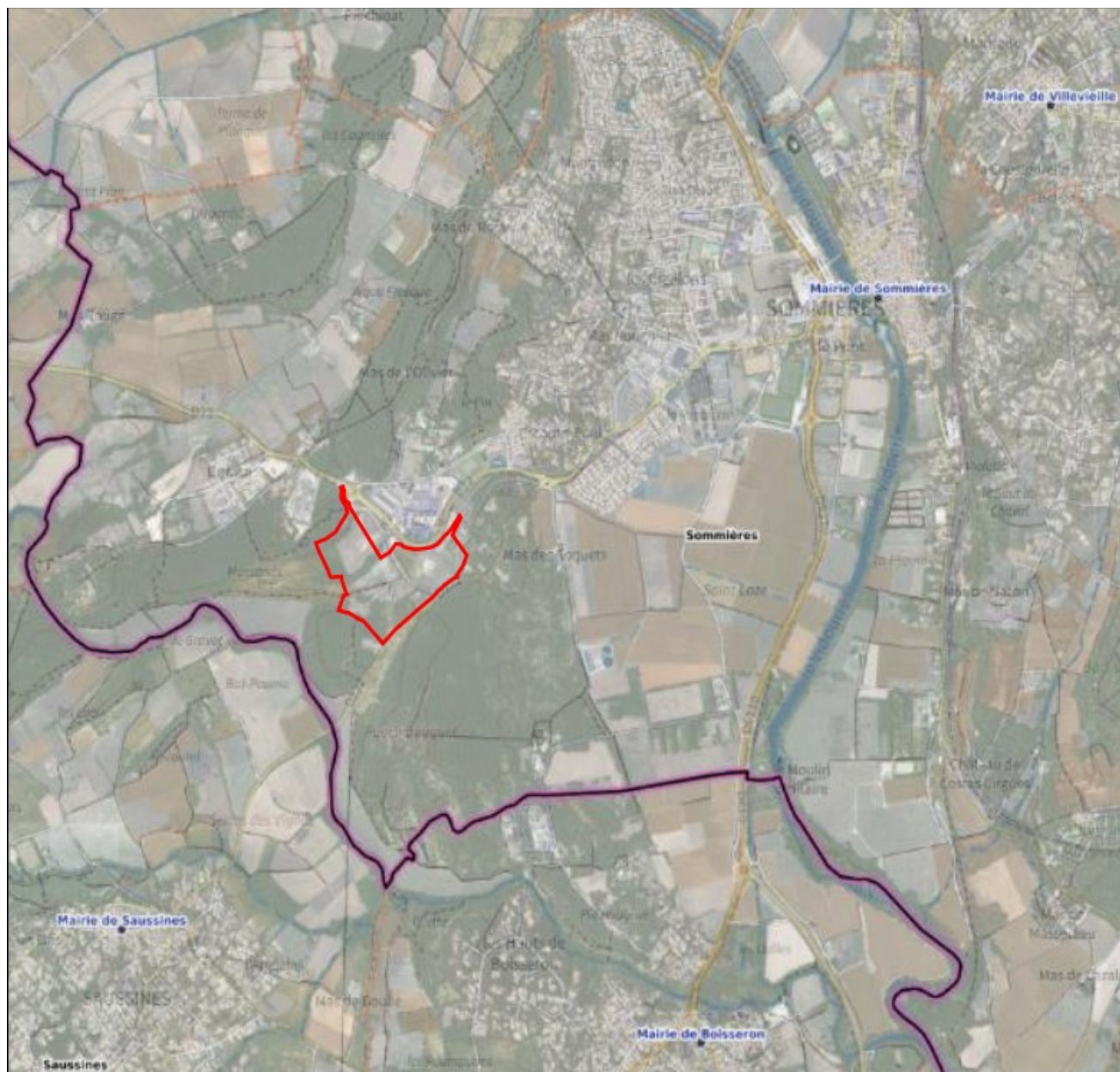


Figure 2 : Localisation du site Massanas - La Cruzade par rapport au centre-ville de Sommières et communes à proximité

1.2 Description du projet

Le projet se développe dans la continuité urbaine d'un quartier mixte d'habitats et d'activités, sur des parcelles en friches.

Le site, est délimité :

- au sud-est : par la départementale 222 – Route de Saussines,
- et au nord-est/est : par la rue du Colonel Arnauld Beltrame.

Le quartier d'habitat prévoit la construction de :

- 300 logements avec une mixité des typologies de logement :
 - 75 logements individuels « abordables » sur des parcelles comprises entre 150 et 250 m²;
 - 125 terrains à bâtir avec des parcelles comprises entre 270 et 500 m² ;
 - 100 logements collectifs dont 75 collectifs aidés (25 %).
- 1000 m² de surface de plancher (SDP) de commerces.

Le projet prévoit également la mise en place de 185 places de stationnements.



Figure 3 : plan de masse de la ZAC- Extrait du RNT, p. 6

1.3 Procédure

Le projet de de ZAC « Massanas », compte-tenu de sa nature, de ses dimensions et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact (EI) conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans ce champ au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact (EI) les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de création de ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact. L'approbation de l'acte de création de ZAC par la commune de Sommières, autorité décisionnaire, n'autorise pas, à elle seule, la réalisation du projet qui nécessite la mise en œuvre d'autres procédures².

À ce stade des études de conception, le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les projets de construction ne sont pas précisément définis. Il s'ensuit que l'étude d'impact devra être actualisée et complétée pour traduire les évolutions du projet, de ses effets sur l'environnement et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

² L'acte de réalisation de la ZAC, les permis de construire pour les futurs bâtiments, possiblement une autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » en application du code de l'environnement.

1.4 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Sommières est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 et en cours de révision.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne permet pas de démontrer de manière suffisante la compatibilité du projet de ZAC avec les orientations et objectifs du SCoT en vigueur.

Si l'étude mentionne l'existence de ce document de planification, l'analyse demeure essentiellement descriptive et ne comporte pas d'examen précis et argumenté de la compatibilité du projet avec les prescriptions et orientations structurantes du SCoT, notamment en matière d'organisation de l'armature territoriale, de localisation du développement urbain, de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que de préservation des continuités écologiques et paysagères.

Par ailleurs, alors même que le SCoT est en cours de révision, l'étude d'impact ne procède pas à une analyse prospective permettant d'apprécier la cohérence du projet au regard des orientations connues du futur SCoT, pourtant susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur les choix d'aménagement retenus. L'absence de cette analyse ne permet pas d'évaluer les risques d'incompatibilité à moyen terme ni d'apprécier la capacité du projet à s'inscrire dans une trajectoire d'aménagement conforme aux évolutions attendues du cadre stratégique territorial.

La MRAe recommande de la compléter par une analyse approfondie et argumentée de la compatibilité du projet de ZAC avec le SCoT en vigueur, au regard de ses orientations opposables et avec le SCoT en cours de révision, sur la base des éléments de cadrage et d'orientation déjà arrêtés ou portés à la connaissance du public.

La ville de Sommières est également dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 28 mai 2024. Le site de Massanas - La Crouzade correspond à la zone 1AU du PLU dont l'ouverture est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est dédiée essentiellement à l'habitation (logements et hébergements) et, ponctuellement, aux commerces et activités de services ainsi qu'aux constructions destinées à la fonction de bureau. Elle est caractérisée par une densité forte.

Le site de Massanas - La Crouzade est également soumis à l'Orientation d'Aménagement Programmé (OAP) n°5. L'aménagement de l'emprise de l'OAP sera réalisé sous forme d'une seule opération d'ensemble sur la base d'une procédure de Zone d'Aménagement concerté (ZAC).

La programmation prévue dans l'OAP consiste en la création d'environ 300 logements sur 8,4 ha :

- le logement : constructions dédiées à l'habitat collectif, individuel et groupé ;
- l'hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences avec services, maisons de retraites, résidences autonomie ;
- ponctuellement, des commerces, des activités de services et de bureaux pourront y être autorisés.

Globalement, le projet de ZAC respecte les grandes orientations de l'OAP.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et du cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la ressource en eau et la pollution ;
- le cadre de vie et la santé humaine ;
- le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au réchauffement climatique.
- le développement des modes actifs et des transports en commun

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact (EI) aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux environnementaux font également l'objet d'une hiérarchisation permettant d'identifier les différentes sensibilités du projet.

Toutefois, la MRAe note que certains enjeux environnementaux et sanitaires sont sous-évalués, notamment la protection de la ressource en eau (présence d'un captage d'eau potable, vulnérabilité potentielle de la nappe phréatique, gestion quantitative de la ressource) ainsi que l'exposition des populations à des risques sanitaires, tels que ceux liés aux champs électromagnétiques d'une ligne haute tension. Ces points constituent de véritables sensibilités du projet qui doivent davantage être mises en évidence.

Les enjeux naturalistes sont gradués en fonction de leur sensibilité par rapport au projet, ce qui est positif. Pour une meilleure visualisation des enjeux, une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeux est à fournir.

La MRAe recommande de procéder à une hiérarchisation des enjeux environnementaux et de fournir une carte de superposition du projet avec les enjeux écologiques.

Concernant la justification de la localisation, il est indiqué que le projet n'a pas fait l'objet de réflexions sur des alternatives de localisation. La justification se base sur le fait que le projet s'effectue en continuité de l'urbanisation existante, de sa situation favorable en bordure de la RD22 et de la nécessité de répondre aux besoins de logements sur la commune.

Au final, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes de localisation du projet de ZAC aux échelles communale et intercommunale pour comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix de ce site sur la commune de Sommières. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que le site recèle des enjeux environnementaux et sanitaires notables à l'instar de la protection de la ressource en eau, de l'exposition à un champ électromagnétique, de la sauvegarde des paysages, de la biodiversité et des risques naturels (feux de forêt).

La MRAe recommande de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables concernant la localisation du projet, d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement et le cas échéant de reconsidérer la localisation du projet.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet n'est pas situé dans un périmètre Natura 2000. Le plus proche est situé à environ 1,3 kilomètre. Le projet est toutefois concerné par un périmètre de ZNIEFF³ (type I 910030393 – Bois du Puech Bouquet).

En outre, le projet est également inclus dans le périmètre du plan national d'actions (PNA) odonates et jouxte celui de l'Aigle de Bonelli.

En outre, il n'intersecte aucun corridor écologique au niveau du SRCE⁴ et du SCoT du Biterrois. Cependant un corridor écologique identifié au PLU est concerné par le projet.

4.1.1 Espèces protégées

Le volet « nature » de l'étude d'impact a été réalisé sur la base de données bibliographiques et de prospections naturalistes. Il est indiqué que des inventaires naturalistes ont été menés en 2025 qui ont permis de préciser et mettre à jour les informations récoltées en 2017, 2018 et 2021.

Il est également précisé que l'aire d'étude a été impactée et modifiée dans le cadre des travaux préparatoires et des opérations de terrassement réalisés pour la construction du lycée qui jouxte le périmètre de projet et le dévoiement de la RD22. Il est mentionné que malgré l'état de dégradation généralisé des habitats, des enjeux écologiques ont été identifiés et, plus particulièrement, pour le groupe biologique des invertébrés, des reptiles et des oiseaux.

L'étude d'impact fait état d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Tout d'abord, le corridor écologique est préservé du fait de la mise en œuvre d'une mesure d'évitement qui permet de garantir son maintien.

En complément de cette mesure d'évitement, des actions de réduction et d'accompagnement sont prévues :

- la réduction de l'emprise du projet au regard des enjeux écologiques ;
- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- la définition des obligations légales de débroussaillage, de façon alvéolaire en accord avec les enjeux écologiques
- la défavorabilisation écologique de la zone d'emprise ciblée sur les reptiles ;
- la limitation de la prolifération des espèces invasives ;
- la limitation et l'adaptation de l'éclairage nocturne (notamment par rapport aux chiroptères) ;
- le suivi écologique de chantier ;
- la définition d'un plan d'aménagement paysager intégrant les préoccupations naturalistes.

L'étude conclut, au vu de ces mesures, à des impacts résiduels « très faibles à faibles ».

Pour autant, la question d'une éventuelle procédure de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas clairement traitée et n'apparaît que de façon très succincte, sans explication, dans le paragraphe relatif à la mesure de réduction R3 (« défavorabilisation écologique de la zone d'emprise en faveur des reptiles ») qui y fait mention. En l'état, l'étude d'impact présente un flou qui ne permet pas d'apprécier correctement la conformité du projet aux règles de protection stricte des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de clarifier la nécessité, le cas échéant, d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

4.2 Paysage

De par sa position, en frange d'urbanisation et en entrée de ville, l'intégration paysagère et environnementale du futur quartier représente un enjeu important.

L'un des enjeux principaux consiste à assurer une transition harmonieuse entre les zones boisées situées en périphérie du site et les futurs flots résidentiels, en préservant un équilibre entre urbanisation et paysage naturel. La préservation des vues vers le grand paysage est également identifiée comme un enjeu majeur.

En réponse à ces enjeux, il est prévu la mise en valeur des boisements existants, l'intégration de noues végétalisées et la création de percées visuelles, qui constituent des leviers pour renforcer cette transition.

La MRAe prend acte positivement de ces principes de composition paysagère. Toutefois, l'étude d'impact reste lacunaire pour ce qui concerne l'évaluation des effets du projet sur le paysage. Aucune indication n'est notamment fournie sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des bâtiments.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance, ...), de l'insertion du projet dans son environnement sensible proche ;
- le cas échéant, d'ajuster les mesures d'insertion paysagère en fonction de l'identification consolidée des incidences du projet sur le paysage.

4.3 Ressource en eau et pollution

La zone d'étude est concernée par le champ captant de Saint-Laze qui dispose d'une déclaration d'utilité publique datant du 10 octobre 2007. Ce captage est situé à environ 600 mètres au sud-est de la zone d'étude et constitue le seul captage d'alimentation en eau potable de la commune de Sommières. Le champ captant exploite l'aquifère contenu dans les couches de molasses du burdigalien inférieur situées à environ 90 m de profondeur avec un surplomb d'une couche marneuse de 70 m environ.

Ce captage est protégé par un périmètre immédiat, rapproché et deux périmètres éloignés selon une division en deux zones A et B.

Il est indiqué que « plusieurs prescriptions applicables aux périmètres de protection rapproché et éloigné pourraient concerner le projet d'aménagement à l'étude ». En effet, le projet, jouxte par le nord le périmètre rapproché du champ captant.

Parmi ces prescriptions figurent notamment l'interdiction d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur ou de superficie supérieure à 100 m², l'interdiction de toute nouvelle construction induisant la production d'eaux usées. L'implantation de nouvelles canalisations d'eaux souterraines transportant des eaux usées est également strictement encadrée.

Le dossier ne permet pas d'établir que les prescriptions de protection du champ captant ont été correctement prises en compte. L'absence de démonstration explicite de la compatibilité du projet avec ces prescriptions ne permet pas d'exclure un risque pour la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer la conformité du projet aux prescriptions en vigueur et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de suivi mises en place pour assurer la protection effective du champ captant.

Par ailleurs, le projet est concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe de fiabilité moyenne, en particulier sur la zone est. Cet élément vient accentuer la sensibilité du projet par rapport à cette ressource en eau du point de vue notamment qualitatif mais également en termes de risques naturels. Cela peut notamment présenter une contrainte pour l'aménagement vis-à-vis de la réalisation des ouvrages souterrains tels que les réseaux, des fondations ou d'éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales et un risque de pollution de la nappe phréatique.

Or, cet aspect ne fait nullement l'objet d'une prise en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de mettre en place une démarche ER-C rigoureuse permettant de réduire la vulnérabilité du projet au risque de remontée de nappe et de soustraire l'aquifère aux risques de pollution découlant des futures constructions et aménagements prévus par le projet.

Enfin, la commune de Sommières est classée en zone de déséquilibre quantitatif pour la ressource en eau et fait partie de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Vidourle où le déficit dépasse 30 %.

L'adéquation entre besoins et ressource en eau potable est affirmée, sans être suffisamment démontrée.

Cette question de l'adéquation des besoins avec la ressource en eau potable est d'autant plus justifiée que la commune de Sommières connaît une activité touristique significative en période estivale et porte des ambitions importantes de développement urbain (lycée, habitats, résidentiel à vocation touristique...).

La MRAe recommande de renforcer la justification de l'adéquation des besoins avec les ressources en eau potable et notamment fournir une attestation du gestionnaire certifiant de cette compatibilité.

4.4 Risques naturels

Le site de Massanas est en interface avec le milieu forestier, principalement au sud (selon la carte d'aléa liée au Porter à Connaissance (PAC) du Gard). Le périmètre de projet est affecté d'un aléa feux de forêt faible à très fort.

Il est indiqué qu'une étude de défendabilité a été réalisée par le bureau d'étude ALCINA en avril 2024 pour le projet de ZAC Massanas. Cette étude prescrit des mesures de réduction de l'aléa visant notamment à réduire la vulnérabilité du site par la mise en place d'une zone d'interface entre les boisements et les constructions, d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et la limitation de plantation de certaines essences végétales. De plus, il est prévu l'installation de points d'eau incendie répartis au sein de la zone d'aménagement et la création d'une piste DFCI⁵ en interface avec les boisements à l'ouest et au sud.

Il est précisé qu'à la faveur de ces mesures, l'aléa feux de forêt est réduit de manière notable.

4.5 Cadre de vie, santé humaine

Une ligne haute tension aérienne (HTA) traverse le site du nord au sud pour venir se connecter au poste de distribution en limite Nord, au niveau du chemin de la Crouzade. De ce fait, l'étude d'impact doit étudier les conséquences de l'exposition de populations à un champ électromagnétique.

L'analyse de cette problématique est insuffisante et le projet ne démontre pas une prise en compte adaptée de cet enjeu de santé publique.

A minima, l'étude d'impact doit fournir une analyse complète et argumentée des effets potentiels de la ligne haute tension sur les populations et de la compatibilité du projet avec les normes en vigueur. Elle doit également présenter les mesures d'évitement ou de réduction envisagées pour limiter l'exposition et assurer la sécurité des habitants.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'analyser de manière approfondie la compatibilité du projet résidentiel avec la présence de la ligne haute tension, notamment en ce qui concerne l'exposition des futurs habitants aux champs électromagnétiques, les enjeux sanitaires associés et les mesures mises en œuvre pour limiter cette exposition.

4.6 Lutte contre réchauffement climatique et promotion des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet est réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact esquisse des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire, pompe à chaleur en aérothermie et géothermie, biomasse).

Il est également indiqué que les constructions de la futur ZAC respecteront la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) qui vise à diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs.

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de ces démarches et recommande que ces orientations soient renforcées et rendues opérationnelles en étant intégrées clairement dans les dispositions constructives des futurs bâtiments, notamment au niveau de dossier de réalisation de la ZAC.

De plus, les principales dispositions en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et d'émissions de GES doivent faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges à destination des promoteurs et des acheteurs de parcelles commercialisées.

La MRAe recommande de renforcer, en cohérence avec les objectifs nationaux⁶ et locaux, au plus tard au stade de la réalisation de la ZAC, les dispositions en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de les rendre opérationnelles.

4.7 Gestion des déplacements, promotion des modes actifs et des transports en commun

La hausse du trafic induite par le projet de ZAC pose la question du développement des modes alternatifs à l'utilisation individuelle de la voiture particulière.

S'agissant des modes actifs, il est mentionné que le projet intègre un réseau de cheminements piétons et cyclables traversant le quartier d'est en ouest avec des liaisons directes vers le lycée et la RD22. Il est précisé que ce réseau des liaisons va constituer un système de déplacements alternatifs, reliant les équipements, les commerces, les logements et les espaces publics. Ces cheminements seront traités de manière paysagère.

La MRAe salue l'édiction, au sein du projet, de principes généraux favorisant le développement des mobilités actives, qui traduisent une prise en compte des enjeux de santé publique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration du cadre de vie.

Toutefois, la MRAe relève que ces principes demeurent à un niveau globalement général ne permettant pas d'en apprécier la traduction opérationnelle. En particulier, l'étude d'impact ne précise pas les modalités concrètes de mise en œuvre de ces orientations, notamment en termes de continuités cyclables et piétonnes, de hiérarchisation des voiries, de sécurisation des cheminements, de raccordement aux réseaux existants et de phasage de leur réalisation.

La MRAe recommande de préciser et de décliner de façon opérationnelle les principes de la ZAC relatifs aux déplacements, afin de garantir l'effectivité du développement des mobilités actives.

⁶

Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

L'urbanisation du site « Massanas » accentuera la demande de transports en commun. Or, le secteur bénéficie d'une faible desserte en transports en commun (localisation excentrée des points d'arrêt, fréquences réduites) et aucune démarche de développement de tels transports n'est évoquée. Le dossier ne présente aucune mesure concrète en faveur de ces transports en commun, notamment, l'étude d'une desserte directe de la ZAC, avec la mise en place d'un arrêt de bus à proximité immédiate voire au sein de l'aménagement.

La MRAe souligne l'importance de la question d'une desserte efficace en transports en commun du site de projet, notamment vis-à-vis des agglomérations nîmoise, montpelliéraine et lunelloise. Il importe de mettre en place des lignes de bus attractives et de qualité afin de gérer les mouvements pendulaires et diminuer l'usage individuel de la voiture particulière et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent.

La MRAe recommande à la collectivité de développer les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun et de préciser le calendrier de mise en œuvre, afin d'offrir une alternative de qualité à l'usage individuel de la voiture particulière, notamment au regard des déplacements pendulaires avec les agglomérations montpelliéraine, nîmoise et lunelloise.